

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016-005

Pétitionnaire : SARL TIF- Chez TANIA
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 1302815B0287
Localisation : 256 avenue de Figuerolles
N° de parcelles : CW0056
Nature des Travaux : Création de toilettes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.341-10, R.331-18, R.341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 qui prévoient notamment que les travaux projetés sont appréciés au regard des critères suivants

« 1° La cohérence avec l'existant, l'intégration paysagère et environnementale ;

7° Les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions ou installations. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de La Ciotat reçue en date du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que le projet proposé par le pétitionnaire n'est pas démontable ni réversible et manque d'intégration paysagère ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas conformes aux textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme défavorable à la réalisation des travaux de création de toilettes au 226, avenue de Figuerolles, sur la commune de la Ciotat, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 5 janvier 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.